



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MOISSELLES

Moisselles, le 11 juillet 2025.

ARRETÉ DU MAIRE N° ARR-2025-24
AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE
POUR LE RESTAURANT « CREPE AND SHAKE »
sis 1 rue Jean Rostand - 95570 MOISSELLES
AP 095 409 25 B 001 du 23 juin 2025

LE MAIRE DE MOISSELLES (Val d'Oise)

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° **AP 095 409 25 B 0001**, concernant l'installation d'une enseigne principale « lettres et signes découpés numériquement RAL 9003 blanc et rétro éclairées situé à l'extérieur coté parking ainsi qu'une enseigne secondaire « lettres individuelles méthacrylate blanc RAL 9003 suspendu » sur la façade coté centre MODO pour le restaurant « CREPE AND SHAKE » sis 1 rue Jean Rostand à Moisselles, déposée le 23 juin 2025 par la SAS SIJUNA représenté par Monsieur DIMEGLIO Jonathan Michael,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation des enseignes pour le restaurant « CREPE AND SHAKE » sis 1 rue Jean Rostand, objet de la demande susvisée **est accordée**.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.



Le Maire de Moisselles
Véronique RIBOUT

P/o Le Maire
L'adjoint délégué
à l'Urbanisme :

Jean-Pierre LECHAPTOIS

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Madame le Maire de MOISSELLES – 5 rue du Moutier – 95570 MOISSELLES

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de de Cergy- Pontoise, sis 2 – 4 Boulevard de l'Hautill à Cergy – Pontoise (95027)